



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 66804

Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le ministre du budget sur le problème de la TVA applicable à la pratique sportive. L'utilisation des installations sportives reste assujettie à un taux normal de TVA. Or la plupart des autres formes de loisirs bénéficient déjà d'une TVA à taux réduit. Outre que cette réduction de TVA applicable à la pratique sportive bénéficierait à la plupart des partenaires, elle accroîtrait le potentiel de croissance déjà important de ce secteur. Il lui demande les raisons qui maintiennent la pratique sportive à taux normal de TVA et si une baisse de la TVA peut être prochainement envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7- (1o) a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure, qui aurait un coût important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Gambier Dominique](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66804

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 340